# Rupture conventionnelle. Recrutement en tant qu'agent public. Remboursement de l'indemnité

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO AN - JO Sénat

La rupture conventionnelle constitue une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions ouverte notamment aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public ([art. L 552-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423391) du code général de la fonction publique). Les modalités d'application et de calcul du montant indemnitaire de la rupture conventionnelle aux agents recrutés par CDI de droit public sont précisées par [les articles 49 bis à 49 decies](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000041438109) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale et l'agent recruté par CDI peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie. Cette rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties qui définit les conditions de celle-ci et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).

Le premier alinéa de [l'article 49 decies](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041438127) du décret du 6 août 2019 précité dispose que les agents qui, dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les 2 ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC (*JO* AN, 03.10.2023, question n° 10634, p. 8857).